



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (SRD) des prescriptions complémentaires relatives au renforcement de la prévention de la pollution atmosphérique pour son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les différentes décisions autorisant la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (SRD) - siège social : Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest B.P. 4/519 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - à exploiter ses activités à DUNKERQUE Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest, notamment l'arrêté du 8 mars 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux Grandes Installations de Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 modifié relatif aux émissions atmosphériques des raffineries de pétrole ;

VU le rapport en date du 6 février 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT les flux des rejets à l'atmosphère autorisés sur les paramètres métaux dépassant les seuils, fixés à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, au-delà desquels une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 – OBJET

La Société de la Raffinerie de DUNKERQUE (S.R.D.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest - BP 4.519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation, sur son site de DUNKERQUE implanté à la même adresse, des installations visées sous les rubriques 2910-A, 2910-B et 2915 de la nomenclature des installations classées et récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

Unité	Installations	Repère	Combustible utilisé (*)	Puissance en MW th
-------	---------------	--------	-------------------------	--------------------

#### Installations raccordées à la cheminée n°1

Chaufferie Centrale vapeur	Chaudière	11	Fioul lourd - Fioul lourd BTS - GHF	53,5
	Chaudière	12	Fioul lourd - Fioul lourd BTS - GHF	53,5
	Chaudière	13	Fioul lourd - Fioul lourd BTS - GHF	53,5

#### Installations raccordées à la cheminée n° 2

DSV	Four		Fioul lourd - Fioul lourd BTS	18,9
-----	------	--	-------------------------------	------

#### Installations raccordées à la cheminée n° 3

HOB	Four	BA1 A	Fioul lourd - Fioul lourd BTS	34,9
	Four	BA1 B	Fioul lourd - Fioul lourd BTS	34,9

#### Installations raccordées à la cheminée n° 4

Soufflage des bitumes	Four d'incinération des gaz de soufflage	BA1	Propane	2,3
-----------------------	--	-----	---------	-----

#### Installations raccordées à la cheminée n° 5

Hydrogénation des huiles n°1	Four	H1	Propane	1,5
------------------------------	------	----	---------	-----

#### Installations raccordées à la cheminée n° 6

Hydrogénation des paraffines n°2	Four	H2	Propane	0,5
----------------------------------	------	----	---------	-----

(\*) L'exploitant pourra utiliser d'autres combustibles que ceux visés dans le tableau. Tout changement de combustible sera préalablement porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2 – PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, sont applicables au site SRD les prescriptions qui le concernent des arrêtés ministériels listés ci-dessous .

Arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus
Arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation neuve ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth

Arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

Arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion

## **ARTICLE 1.3 – MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'article 2.4 alinéas 1 et 2 et les articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation référencé CS/DC N°A.94-15 du 08 mars 1994 notifié à la Société de la Raffinerie B.P. et ELF de DUNKERQUE.

## **ARTICLE 1.4 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.4.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant le cas échéant les installations concernées. Cette disposition vaut en particulier pour l'unité de soufflage des bitumes, en cas de problème sur l'unité d'incinération des gaz. L'Inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 1.4.2 – Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 1.4.3 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 1.4.4 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 2.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi des émissions polluantes doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses sont celles fixées en annexe du présent arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. L'emploi d'autres méthodes doit préalablement être soumis, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'Inspection des installations classées. Ces éléments comprendront notamment les justificatifs techniques et une étude

démontrant clairement l'équivalence entre les deux méthodes portant sur une période représentative de l'activité de l'établissement.

L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; l'opération d'entretien porte sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

Les incidents de fonctionnement ayant pu entraîner des émissions atmosphériques anormales, le fonctionnement d'une alarme ou encore l'arrêt des installations, les causes de ces incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont consignés dans un registre (éventuellement informatisé), tenu à la disposition de l'Inspection installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 2.2 – CARACTERISATION DES POINTS DE REJET

Les cheminées d'évacuation des gaz brûlés respectent les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les gaz résiduels et les gaz pouvant provenir des soupapes des unités sont envoyés au réseau torche vers un ballon de séparation gaz liquide et sont ensuite brûlés par la torche. Un balayage permanent du réseau torche est assuré par du gaz propane.

Les cheminées et torche doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

Cheminée	Hauteur minimale en m	Diamètre au débouché en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
N° 1	100	2.7	150 000	8
N° 2	38	1.4	60 000	8
N° 3	38	1.9	50 000	8
N° 4	18	0.9	6 000	8
N° 5	15	0.6	1 000	8
N° 6	29	1	500	8
Torche	40	-	-	-

## CHAPITRE III – VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

### ARTICLE 3.1 – CHAUDIERES

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %

Paramètres	Rejet de l'installation de combustion (chaudières)		
	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm <sup>3</sup>		
	Fioul liquide	Gaz de Hauts - Fourneaux	Gaz Naturel
SO <sub>2</sub>	1 700	800	35
NO <sub>x</sub> (NO + NO <sub>2</sub> ) exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	450	300	225
Poussières	50	10	5
CO	100	250	100
HAP	0,1		
COV exprimés en carbone total	10		
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl		
As+Se+Te et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te		
Pb et ses composés	1 exprimée en Pb		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	10 exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		
NH <sub>3</sub> <sup>(*)</sup>	20		

(\*) En cas de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée.

Dans le cas d'une utilisation simultanée de plusieurs combustibles, la valeur limite d'émission applicable au rejet est calculée suivant les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé.

### ARTICLE 3.2 – AUTRES INSTALLATIONS

Paramètres	Rejet par cheminée en mg/Nm <sup>3</sup>		
	Cheminées 2 et 3	Cheminée 4	Cheminées 5 et 6
CO	200	100	
COV exprimés en carbone total	10	110	10
HAP	2		
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0.05		
As+Se+Te et leurs composés	1		
Pb et ses composés	1		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	5		

### ARTICLE 3.3 – "BULLE" RAFFINERIE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Sauf mention contraire, les dispositions ci-après du présent article concernent l'ensemble des installations présentes sur la plate-forme : chaudières, fours, turbines, moteurs.

Les flux visés ci-dessous s'obtiennent en sommant les flux de chaque installation concernée, eux-mêmes obtenus en multipliant la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO<sub>2</sub>), par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène.

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux secs, de 3 % en volume.

### **Article 3.3.1 – Situation actuelle**

#### Oxydes de soufre

Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 700 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en SO<sub>2</sub>) de l'ensemble des installations concernées sur la plate-forme.

Le flux annuel maximal d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser 3 600 tonnes.

#### Oxydes d'azote

Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 500 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en NO<sub>2</sub>) de l'ensemble des installations concernées sur la plate-forme.

Le flux annuel maximal d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser 500 tonnes.

#### Poussières

Le rejet total de poussières ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux annuel total de poussières ne doit pas dépasser 280 tonnes.

#### COV

Sans préjuger des suites des études prescrites ci-après à l'article 4.6, les émissions diffuses totales en COV, estimées suivant la méthode interne déjà appliquée par l'exploitant, sont inférieures à 100 tonnes par an.

### **Article 3.3.2 – Situation à compter du 01/07/2010**

#### Oxydes de soufre

Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 000 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en SO<sub>2</sub>) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 850 mg/Nm<sup>3</sup> de l'ensemble des installations concernées sur la plate-forme : Chaufferie Centrale Vapeur, DSV et HOB.

Le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble des installations de combustion, à l'exception des turbines et moteurs, ne doit pas dépasser le flux mensuel correspondant à une concentration moyenne mensuelle de 1 000 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en SO<sub>2</sub>).

Le flux total d'oxydes de soufre émis par l'ensemble des installations ne doit pas dépasser :

- 6 tonnes par jour
- 1700 tonnes par an

#### **Article 3.3.3 – Situation à compter du 01/10/2011**

##### Oxydes d'azote

Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 350 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en NO<sub>2</sub>) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 300 mg/Nm<sup>3</sup> de l'ensemble des installations concernées sur la plate-forme.

Le flux annuel total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser 300 tonnes.

##### Poussières

Le rejet total de poussières ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux annuel total de poussières ne doit pas dépasser 100 tonnes.

#### **Article 3.3.4 – Alerte SO<sub>2</sub>**

En cas de conditions défavorables de diffusion des rejets dans l'atmosphère, l'exploitant est tenu d'utiliser exclusivement du combustible à très basse teneur en soufre.

La quantité de SO<sub>2</sub> rejetée quotidiennement ne peut, dans ces conditions météorologiques défavorables, excéder 4.5 tonnes par jour.

#### **ARTICLE 3.4 – EMISSIONS DUES AUX TORCHES ET RAMONAGES**

Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Elles sont munies de dispositifs spéciaux d'effacement des fumées pour lesquels l'exploitant tient un suivi de marche.

Un bilan de fonctionnement mensuel (durées et quantités) est adressé à l'Inspection des installations classées. Les brûlages importants aux torches font l'objet de comptes-rendus spécifiques adressés sous huitaine à l'Inspection des installations classées.

### **CHAPITRE IV – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **ARTICLE 4.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

##### **Article 4.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### Article 4.1.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Le programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Cheminée	Paramètres	Fréquence	Enregistrement
1	- Débit , O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , poussières, CO - Métaux (*) - HAP, COV - NH <sub>3</sub> (***)	En continu Semestrielle Semestrielle Mensuelle	Oui Non Non Non
2	- Débit, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , poussières - Métaux (*) - CO - HAP, COV	En continu Journalière (**) Semestrielle Semestrielle	Oui Non Non Non
3	- Débit , SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , poussières - Métaux (*) - CO - HAP, COV	En continu Journalière (**) Semestrielle Semestrielle	Oui Non Non Non
4	- Débit , NO <sub>x</sub> - Métaux (*) - CO, SO <sub>2</sub> , Poussières - HAP, COV	En continu Semestrielle Semestrielle Semestrielle	Oui Non Non Non

(\*) - Cd + Hg +Tl et leurs composés  
- As + Se + Te et leurs composés  
- Pb et ses composés  
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés

(\*\*) mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu sur la base d'éléments justificatifs probants fournis par l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra proposer une révision de la fréquence d'analyse en métaux, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

(\*\*\*) mesure prescrite en cas de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les résultats de la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre sont comparés à ceux obtenus par bilan matière journalier.

La mesure en permanence des émissions d'oxyde de soufre et de poussières n'est pas obligatoire pour les installations qui utilisent exclusivement du gaz naturel.

En fonction des résultats observés dans le cadre de l'autosurveillance pratiquée et des contrôles périodiques (flux horaires mesurés notamment), la fréquence d'analyses des paramètres visés ci-avant pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire, le cas échéant à la demande de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.3 – CONTROLES PERIODIQUES**

Outre les mesures prescrites ci-dessus dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé à une périodicité au minimum annuelle, un contrôle portant sur l'ensemble des paramètres susvisés sur chacun des 6 points de rejet (ceux concernés par l'autosurveillance et cheminées 5 et 6).

#### **ARTICLE 4.4 – CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux, ainsi que l'exécution de mesures olfactives. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4.5 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

##### **Article 4.5.1 – Respect des valeurs limites**

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de mise à l'arrêt des installations et de calibrage des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié suivant les dispositions de 4.5.3.

##### **Article 4.5.2 – Mesures en continu**

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur fixée par le présent arrêté
- pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission
- pour les NO<sub>x</sub> 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

#### **Article 4.5.3 – Mesures discontinues**

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres évaluations des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### **Article 4.5.4 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 4.5.5 – Suivi des appareils de mesure**

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

#### **Article 4.5.6 – Transmission des résultats de l'autosurveillance**

Les résultats des contrôles et de l'autosurveillance sont transmis à l'Inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques réalisés par des organismes ou laboratoires extérieurs
- mensuellement (avant la fin du mois N+1 s'agissant des résultats du mois N) en faisant apparaître au minimum les rejets de la raffinerie pour chaque polluant, l'indice de production journalière (correspondant à l'alimentation de l'unité de Distillation Sous Vide et aux charges traitées hors Distillation Sous Vide), le taux d'utilisation des capacités des principales unités, et pour chacune des unités concernées, la teneur journalière moyenne en soufre du combustible utilisé, les volumes journaliers et mensuels des gaz de combustion rejetés, les concentrations moyennes (journalières et mensuelles) et flux (journaliers et mensuels) de SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives prises ou envisagées et les mesures préventives pour éviter leur renouvellement. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...) utiles pour l'interprétation des résultats.

#### **ARTICLE 4.6 – EMISSIONS DIFFUSES DE COV**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations des classées en 2 exemplaires, une étude de quantification de ses rejets en COV et une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions diffuses de COV (principalement générées au niveau des cellules API : traitement des eaux usées).

#### **ARTICLE 4.7 – CONTROLES DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, un dispositif de surveillance en continu de l'environnement,

autour de son site, pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les poussières en suspension. Ces analyseurs sont étalonnés selon une périodicité prédéterminée. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement selon une fréquence journalière. L'exploitant est informé en temps réel des dépassements des seuils d'information et d'alerte émanant du dispositif de surveillance.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 5.1 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 5.2 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

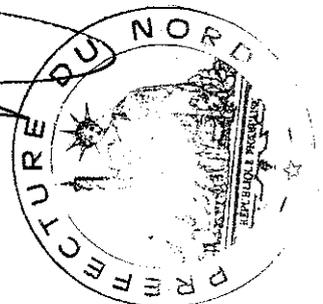
FAIT à LILLE, le **7 AVR 2008**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

PJ : Annexe



Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

## POUR LES GAZ

### Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780 *
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1**
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	XP X 43-051
NO <sub>x</sub>	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* ou évaluation à partir du débit d'air comburant et du débit de combustible

\*\* dès publication officielle

### Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO <sub>x</sub>	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027